

01. JUIL 1988

OBJET : FESTIVITES DU 14 JUILLET 1988 - BAL POPULAIRE -
CONTRAT - Approbation.

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre des Festivités du 14 juillet 1988 organisées par la Ville de REZE, figure un bal populaire donné Quai Marcel Boissard, selon des dispositions techniques prises et éprouvées depuis plusieurs années.

Avant le feu d'artifice tiré à 23 h 30 d'une péniche et pendant la Retraite aux Flambeaux encadrée par le Syndicat d'Initiative de TRETEMOUT, le bal populaire sera animé, de 21 h 00 à 23 h 30, par un Orchestre de cinq musiciens "SENTIMENTAL'NIGHT".

Un contrat d'engagement doit être établi entre la Ville de REZE, dénommée l'Employeur, et M. Yvan RIMBAUD, dénommé Chef de l'Orchestre. Ce contrat porte sur un montant total de 3.750,00 Frs, comprenant :

- le salaire des musiciens 2.500,00 Frs,
- les frais de sonorisation 200,00 Frs,
- les vignettes de sécurité sociale ... 1.050,00 Frs.

Par ailleurs, la Ville de REZE s'engage à déclarer à la CARBALAS (Caisse de Retraite Complémentaire) les coordonnées des musiciens ayant animé le bal, et à régler directement, auprès de l'ASSEDIC et du GRISS, les cotisations obligatoires de retraite et de chômage dont le montant s'élèvera à 326,50 Frs.

Le montant du contrat et les cotisations diverses seront pris sur le crédit 940-31 /660 - Fêtes et Cérémonies affecté au Service Culture dans le cadre du Budget Primitif de l'Exercice 1988.

Le contrat est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

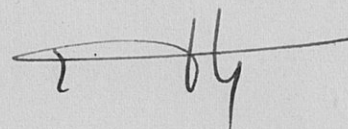
Vu le Code des Communes,

Vu le crédit affecté au Service Culturel Municipal pour les Fêtes et Cérémonies,

DELIBERE à l'unanimité,

- 1.- Approuve les termes du contrat entre l'Orchestre "SENTIMENTAL'NIGHT" représenté par M. Yvan RIMBAUD, 12 rue St-Jean-de-Luz 44200 NANTES, et la Ville de REZE ;
- 2.- Décide que le règlement du contrat et des cotisations qui en découlent, sera pris sur le crédit affecté au chapitre 940-31 - article 660.

LE DEPUTE-MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Floch', written over a horizontal line.

Signé : J. FLOCH

CONTRAT D'ENGAGEMENT



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M MARIE de REZE (Saline Capuchet)

demeurant _____

agissant au nom de _____

en sa qualité de _____

- Ci-après dénommé : l'Employeur.

D'UNE PART

Yvan RIMBAUD

Et M _____ 12, Rue St Jean de Luz

demeurant _____ 44200 NANTES

agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire des Musiciens de la Formation dénommée :

SENTIMENTAL NIGHT

- Ci-après dénommé : le Chef d'Orchestre.

D'AUTRE PART

IL A ETÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'EMPLOYEUR, en sa qualité sus-indiquée, engage la Formation dénommée :

SENTIMENTAL NIGHT

pour assurer la partie musicale du gala qu'il organise, aux conditions suivantes :

- Lieu de la représentation : TRENTEMOULT (REZE)

- Date de la représentation : 14 Juillet 1988

- Nombre de séances : 1

- Horaires des séances : 21 H à 23 H 30 environ.

- Montant total alloué par l'Employeur : _____ 2700 F

Se répartissant comme suit :

- Salaires pour 5 éléments (chef compris) : _____ 2500 F

- Frais de voyage : _____

- Frais généraux : SONORISATION _____ 200 F

- Honoraires d'Agence : _____

- T.V.A. _____ % sur honoraires d'Agence : _____

TOTAL : 2700 F

Soit la somme de : 2700 F payables en espèces au cours de la représentation.

- Les frais de voyage : _____ sont à la charge de l'Orchestre

- Les frais de séjour : _____ sont à la charge de l'Orchestre

CHARGES SOCIALES

Pour les bals et spectacles occasionnels, l'Employeur remettra au Chef d'orchestre, lors du règlement du salaire, une vignette de Sécurité sociale pour chacun des Membres de l'orchestre, soit 5 vignettes.

L'Employeur se procurera ces vignettes, soit à l'URSSAF, soit à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale. Il peut également demander au Chef d'orchestre de les lui fournir et, dans ce cas, il est tenu de rembourser au Chef d'orchestre la part de cotisation qui lui incombe.

L'Employeur inscrit au Registre du Commerce (Dancings, Cabarets, Casinos, Entrepreneurs de bals, Producteurs de spectacles, etc.) remettra au Chef d'orchestre un bulletin de salaire pour chacun des Membres de l'orchestre.

L'Employeur est tenu de déclarer à la CARBALAS (Caisse de Retraite Complémentaire) les Musiciens et Chef d'orchestre ayant participé au gala : CARBALAS : 7, rue Henri-Rochefort, 75017 PARIS.

Contrat-type du Syndicat National des Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés et Arrangeurs.
N.B. - En cas de mots rayés dans le texte, indiquer en marge : (x) mots rayés et nuls, et parapher avec les initiales.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Chef d'orchestre remettra à l'Employeur une "ATTESTATION DE SÉANCE" de la SACEM, ou une feuille de droits d'auteur.
 Le Chef d'orchestre s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'Etablissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de Police en usage dans le Pays.

Conformément à la loi n° 80-1186 du 26-12-1980, le Chef d'orchestre, en sa qualité de mandataire des Musiciens de son orchestre, devra mentionner les noms et salaires de tous les Membres de l'orchestre participant à ce gala. Le nom des Musiciens ainsi que leur salaire peuvent subir un changement sans que le montant de la somme globale allouée puisse être contesté. Seul, le Chef d'orchestre a la charge de répartir les salaires des Musiciens.

Le Chef d'orchestre et les Musiciens ayant la qualité de salarié, aux termes de la loi n° 69-1186, l'Employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des taxes, Impôts, charges sociales, droits d'auteur ou autres, afférents au spectacle.

Conformément aux règles de notre profession, deux entractes de 15 minutes devront être prévus au cours du bal.
 L'Employeur est responsable de tout le matériel (instruments de musique, partitions, costumes, matériel de sonorisation, éclairages, etc.) entreposé dans les locaux mis à la disposition de l'orchestre, dès son arrivée et jusqu'au départ de l'orchestre.

Sauf le cas de force majeure, si le spectacle prévu ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, versera à l'autre la totalité des salaires ci-dessus fixés.

De conventions expresses, le for de toutes contestations est PARIS.

QUARMIN DUBY

CONDITIONS PARTICULIÈRES

MONTREUIL 12 JUIN 81
 250000 F

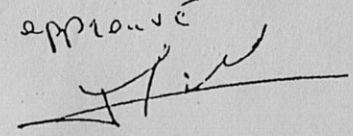
Préciser Protection pour interruptions

COMPOSITION DE LA FORMATION

NOMS	PRÉNOMS	SALAIRES
RIMBAUD	Jean	500 F
MAURAS	Jean - Pierre	500 F
RIMBAUD	Marie - Claude	500 F
GAUTIER	Philippe	500 F
CHIRON	Franck	500 F

Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des Conditions Générales et des Conditions Particulières du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi, à Nantes, le 3 Juin 19 81
 (Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Le Chef d'orchestre,
Lu et approuvé


L'Employeur,

CONSEIL MUNICIPAL

01. JUIL 1988

OBJET : INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Afin de simplifier la procédure administrative et régler quelques menues dépenses comme les frais postaux, achat de petites fournitures à caractère exceptionnel (piles, clefs, plans, revues, livres...), il apparaît souhaitable de créer une régie d'avances. Le montant de l'avance pourra être limité à 1000,00 F.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret du 12 juillet 1893 relatif à la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable,

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministérielle du 13/12/61 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis de Monsieur le Receveur Municipal,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide d'instituer une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses comme les frais postaux, de petites fournitures à caractère exceptionnel (piles, clefs, plans, revues, livres...).

2°) Autorise Monsieur le Maire à nommer un régisseur et deux régisseurs suppléants sur avis conforme de Monsieur le Receveur Municipal,

3°) Dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 1000,00 F.

.../...

4°) Indique que cette régie est installée à la Mairie Principale services financiers place Jean-Baptiste Daviais - REZE -

5°) Précise que le régisseur doit produire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction, et en tout état de cause au 31 décembre de chaque année,

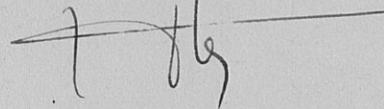
6°) Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du receveur, selon la réglementation en vigueur

7°) Attribue au régisseur une indemnité de responsabilité fixée après avis du Receveur Municipal au maximum autorisé par la réglementation,

8°) Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur Municipal de Rezé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

9°) Autorise Monsieur le Maire à modifier par voie d'arrêté le montant.

LE MAIRE,



J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

01. JUIL 1988

Objet : ECOLE DE MUSIQUE
ACADEMIE DE RECHERCHE SUR L'INTERPRETATION
ANCIENNE
ANNEE SCOLAIRE 1988-1989
TARIFICATION
APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit, pour la prochaine rentrée scolaire (1988-1989) de fixer de nouveaux tarifs établis sur la base de la grille de quotients familiaux, carte usager 1988 à l'exception du tarif de la section "Ensemble vocal histoire de la musique" qui est unique pour les élèves rezéens, nantais et extérieurs.

Il vous est proposé de majorer en moyenne de 3,5 % les tarifs antérieurs et d'inclure dans ce tarif la musique ancienne.

Par conséquent il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu le budget primitif pour l'année 1988

Vu les propositions de l'Ecole de Musique,

Considérant l'opportunité de moduler les tarifs, en fonction des utilisateurs

Considérant la nécessité de majorer les tarifs de l'année écoulée.

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Fixe les droits d'inscription pour l'année scolaire 1988-1989 de l'Ecole de musique et de Danse, ainsi que pour la musique ancienne (arrondis et multiple de 3) correspondant à la grille de quotients 1988.

A) - ELEVES REZEENS

QUOTIENT FAMILIAL	COURS INSTRUMENTAL ou chant lyrique ou MUSIQUE ANCIENNE	EVEIL A LA MUSIQUE INITIAL. MUSICALE DANSE ou SOLFEGE
moins de 1 122 F	279	140
de 1 123 à 1 683 F	382	194
de 1 684 à 2 244 F	525	261
de 2 245 à 3 039 F	629	312
de 3 040 à 3 937 F	697	350
de 3 938 à 5 059 F	820	385
de 5 060 à 6 732 F	839	420
de 6 733 à 8 986 F	906	454
de 8 987 à 11 230 F	979	486
de 11 231 à 13 474 F	1 045	528
au dessus de 13 474 F	1 116	612

Ensemble vocal, histoire de la musique..... 134 F
(tarif unique : rezéens, nantais extérieurs)

B) ELEVES EXTERIEURS

DISCIPLINES	ELEV. NANTAIS	AUTRES ELEVES
Cours instrumentaux (+ solfège) chant lyrique	1 719	4 133
Eveil à la musique, initiation à la musique danse, solfège	620	1 021
Musique ancienne	2 070	2 070

C) STAGES - MUSIQUES ANCIENNES

Prix du stage :

Elève fréquentant les cours de musique
ancienne (Rezéens ou autres)..... 518 F

Autres élèves..... 1 035 F

2) Précise que les frais d'inscription de l'Ecole de
musique et de l'A. R. I. A. doivent être payés à l'inscription
avec possibilité de paiements échelonnés comme suit :

- 1er versement : 1/3 à l'inscription
- 2ème versement : 1/3 dans les 10 premiers jours de
janvier
- 3ème versement : 1/3 en mars

Le refus de paiement entrainerait un recouvrement, comme
en matière de contribution directes.

.../...

3) En ce qui concerne la musique Ancienne, les frais de stages ou de scolarité sont à payer dès l'inscription.

4) Précise qu'en cas d'abandon de la scolarité en cours du premier trimestre scolaire, le Maire pourra dispenser l'élève des second et troisième versements.

5) Maintenir pour tous les membres de l'Harmonie du Cercle St Paul, le tarif Rezéen.

6) Applique le tarif correspondant au quotient familial pour les deux premiers enfants, le tarif immédiatement inférieur à partir du 3ème enfant sont inscrits en 1ère catégorie ne s'appliquera que si au moins 3 enfants sont inscrits en 1ère catégorie, sinon celle-ci ne s'appliquera qu'en 2ème catégorie.

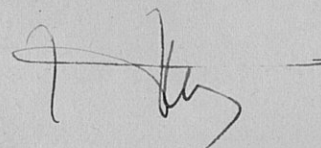
7) Dit que la recette correspondant aux inscriptions à l'Ecole de Musique sera enregistrée dans la comptabilité de la ville au :

- Chapitre 945	SPORT ET BEAUX ARTS
- Sous chapitre 945 24	ECOLE DE MUSIQUE
- Article 7 009	Retribution de service

8) Dit que la recette correspondant aux inscriptions et stages à l'académie de Recherche sur l'Interprétation ancienne sera enregistrée dans la comptabilité de la ville au :

9) Autorise Monsieur le Maire à revoir, par voie d'arrêté le dit tarif, dans la limite des augmentations autorisées, dans la Première quinzaine de septembre.

LE MAIRE,



J. FLOCH

01. JUIL 1988

CENTRE MEDICO-SPORTIF - VACATIONS DES MEDECINS

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

Le Centre Médico-Sportif a été créé le 5 mai 1974. Les visites sont assurées par des médecins qui sont rémunérés sous la forme d'une vacation par sportif visité : le montant en est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 24 février 1984, le montant de la vacation attribuée aux médecins du centre pour une année sportive, soit du 1er mars de l'année N au 28 février de l'année N + 1, est revalorisé tous les ans. Il est pour cette année de 21.85F

Cependant à la demande du Comité de Gestion du Centre Médico-Sportif, il serait souhaitable que les médecins assurant les examens de double surclassement, ainsi que ceux des arbitres de football, les électrocardiogrammes, puissent bénéficier d'une double vacation par sportif examiné, compte-tenu de la durée et la spécificité de ces examens.

D'autre part, compte-tenu du travail administratif effectué par le médecin coordonnateur et qui empiète de plus en plus sur son travail de médecin-examineur, il conviendrait de verser à celui-ci une indemnité.

Celle-ci sera calculée sur la base suivante :

* vacation horaire de généraliste, aux taux applicable au 1er janvier de l'année en cours. L'indemnité sera égale à une vacation par semaine pendant 46 semaines (la période du 1er juillet au 15 août étant exclue).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes
Vu le règlement intérieur en date du 21 janvier 1976
du Centre Médico-Sportif,

.../...

Vu la demande émanant du Centre Médico-Sportif,
Vu les propositions de Monsieur le Député-Maire,
Considérant la nécessité d'adapter les rémunérations
des médecins à l'évolution de leur travail,

DELIBERE à l'unanimité,

1°) Dit que les médecins qui assureront les examens de double surclassement, des arbitres de football et les électrocardiogrammes bénéficieront d'une double vacation par sportif examiné.

2°) Dit que le médecin coordonnateur bénéficiera d'une indemnité forfaitaire annuelle payable par semestre qui sera égale à la vacation horaire généraliste au taux applicable au 1er janvier de l'année en cours x 46 semaines.

3°) Indique que :

- les vacations des médecins, charges sociales et retraite part ouvrière sont payés au :

Sous-chapitre 945-10 - Sports frais communs

Article 615 - Rémunérations diverses

- les charges sociales et retraite part patronale sont payées au :

Sous-chapitre 945-10 - Sports frais communs

Article 61890 - charges patronales, titulaires, stagiaires, auxiliaires, permanents

- la taxe de transport est payée au :

Sous-chapitre 945-10 - Sports frais communs

Article 6203 - Versement de transport



01. JUIL 1988

OBJET

Carte Municipale de tennis - Réactualisation.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La carte Municipale de tennis a été instituée au printemps 87 pour permettre aux adeptes du tennis-loisir de pratiquer leur sport favori sans être obligé de s'affilier à un club.

Cette carte est délivrée actuellement à toute personne majeure qui en fait la demande. Elle coûte 200 F - est établie individuellement pour la saison sportive en cours.

Son coût n'ayant pas varié depuis mars 1987, il serait bon de le réévaluer pour la prochaine saison sportive; 5% semblerait une augmentation correcte. Nous vous proposons donc de délivrer les cartes Municipales de tennis-loisirs au prix de 210 F du 1er Septembre 1988 au 30 Août 1989.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Considérant que la carte de tennis-loisirs n'a pas été réévaluée depuis 1 an et demi.

DELIBERE à l'unanimité,

1 - Décide d'appliquer un taux d'augmentation de 5% et de porter ainsi le montant de la carte à 210 F.

2 - Dit que cette mesure prendra effet à la prochaine saison sportive, c'est à dire du 1er Septembre 1988 au 30 Août 1989.

3 - Indique que le produit des recettes sera reversé aux clubs de tennis au prorata des joueurs Rezéens.

... / ...

4 - Dit que le recouvrement des redevances aura lieu par
émission de titres de recettes et sera inscrit au chapitre 945-18-691
Sport-droits d'entrée.

[Signature]

01. JUIL 1988

OBJET : LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS - OPERATION "CONSTRUCTION DE
17 LOGEMENTS AU JAUNAIS" ACCESSION PROPRIETE - EMPRUNT DE
800 000 F A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE
GARANTIE FINANCIERE DE LA VILLE - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La société d'H.L.M. "Loire Atlantique Habitations" a sollicité,
par une lettre du 24.05.1988, la garantie financière de la Ville
pour un emprunt d'un montant de 800 000 F, d'une durée de 20 ans,
au taux d'intérêt annuel en vigueur et à contracter auprès du Crédit
foncier de France. Cet emprunt est destiné à financer la construction
de 17 logements en accession à la propriété à Rezé ZAC du Jaunais
l'Orangerie.

S'agissant d'une opération de construction de logements
réalisée avec le bénéfice des prêts aidés de l'Etat, la garantie porte
sur 100 % du montant de l'emprunt.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en
délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13
à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'Urbanisme et
d'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.1961 relatif aux garanties
d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18.07.1962 n° 440 du
Ministère de l'Intérieur,

Vu la loi n° 88-13 du 05.01.1988 et son décret d'application
n° 88-366 du 18.04.1988,

Vu la demande formulée par Loire-Atlantique Habitations
tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 800 000 F
à contracter auprès du Crédit Foncier de France,

../..

8

DELIBERE : à l'unanimité,

Article 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie financière à la Société Loire Atlantique Habitations pour un emprunt de 800 000 F à contracter auprès du Crédit Foncier de France.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

La commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le Crédit Foncier de France discute au préalable avec l'organisme défaillant.

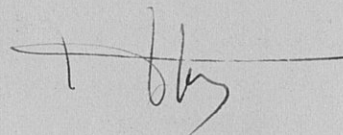
Article 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3

Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et l'organisme.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Garanties d'emprunts

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques FLOCH
Maire de la Ville de REZE
Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal
en date du 1er juillet 1988

d'une part,

- et Monsieur Jean DUPERRAY,
Président de la Société Anonyme d'H.L.M. LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS
7, boulevard du Val de Chézine B.P. 65 44803 SAINT HERBLAIN Cédex
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du son Conseil
d'Administration en date du 16 Juin 1987

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er

La Ville de REZE
garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt :

- d'un montant de : 800 000 F.
- Organisme prêteur : CREDIT FONCIER DE FRANCE
- à contracter par : LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS
- au taux annuel en vigueur à la date d'établissement du contrat, dans la limite
- du taux maximum fixé pour les emprunts contractés par les Collectivités Locales.
- pour une durée de : 20 ans
- destiné à compléter le financement de la construction de 17 logements en
accession à la propriété à REZE - ZAC du Jaunais - L'Orangerie -.

Article 2

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a réalisés ou qu'elle réalisera avec la garantie de la Ville de REZE donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir, pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société. Ce compte devra être adressé, avec le Bilan de l'exercice, au Maire de la Commune, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante.

Article 3

Le compte de gestion défini à l'article précédent comprendra :

- Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société ;

- Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux ;
- Etat détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés ;
- Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers impayés ;
- Etat des logements vacants (celui-ci devra être communiqué au Maire deux fois par an, en mars ou en octobre).

Article 4

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-après.

Si le compte de gestion susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune de REZE et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Ville de REZE effectuera le règlement aux lieu et place de la Société sur simple demande de l'organisme prêteur.

Ce règlement constituera la Ville de REZE créancier de la Société.



Article 5

Les sommes ainsi versées par la Commune auront le caractère d'avances remboursables et porteront intérêt aux taux de l'emprunt majoré de deux unités. Elles donneront lieu à l'ouverture d'un compte d'avances comportant :

- Au crédit :

Le montant des versements effectués par la Ville de RFZF majoré des intérêts prévus ci-dessus ;

- Au débit :

Le montant des remboursements effectués par la Société, laquelle s'engage à prélever, aux échéances convenues avec la Ville, les sommes nécessaires aux dits remboursements sur le produit du prix de location des logements financés.

Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Commune.

Article 6

La Société s'engage à prévenir la Commune par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire deux mois au moins avant l'échéance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de ladite échéance.

Article 7

Dans le but de prémunir la Ville contre les risques que pourrait entraîner pour elle la présente garantie, soit en raison de la situation financière de la Société, soit en raison du mauvais déroulement de l'opération projetée, la Ville pourra exiger :

- Soit la constitution, à son profit, d'une hypothèque sur les immeubles libres appartenant à la Société, laquelle s'engagera, par ailleurs, à ne consentir aucune autre hypothèque sur ces mêmes immeubles sans l'accord préalable de la Ville ;
- Soit l'inscription du privilège du prêteur de deniers prévue par l'Article 2103 du Code Civil. Cette inscription devra être effective dès que la Ville aura été amenée à régler une annuité au lieu et place de la Société défaillante.
- Par ailleurs, la Ville de RFZF pourra exiger la rétrocession des immeubles faisant l'objet de la présente garantie à un organisme habilité désigné par la Ville. Le prix de cession sera réputé acquitté par le transfert sur ledit organisme de la charge des emprunts mobilisés par la Société pour le financement des immeubles concernés.

En tout état de cause, la Société devra souscrire aux exigences de la Ville dès que celles-ci auront été portées à sa connaissance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59.37 du 5 janvier 1959 et des Articles L 236.3 et R 236.48 à 236.50 du Code des Communes, la Société autorise la Ville de

sur simple demande de sa part, à faire procéder aux différents contrôles suivants :

- Communication, par la Société à la Commune, des comptes détaillés de toutes ses opérations ;
- Communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection Générale des Finances, de tous livres et documents qui seraient nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au Siège de la Société, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux Commissaires aux comptes de Sociétés Anonymes ;
- Examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par le Conseil Municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique ;
- Production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification soit à la dépense (règlement d'une annuité par mise en jeu de la garantie) soit à la recette (remboursement par la Société) effectuées en application de la présente convention ;
- Représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la Société par un délégué spécial désigné par le Conseil Municipal, délégué qui serait entendu sur la demande, par tous les organes de direction, et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Article 9

L'application de la présente convention se poursuivra au moins jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la Ville.

Si, à la date d'expiration indiquée ci-dessus, le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions du présent contrat resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance communale.

A SAINT HERBLAIN, le 16 Mai 1988

Pour la Ville de RFZF
Le Maire,



J. FLOCH

Pour la Société,
Le Président,

LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS
Société Anonyme d'H.L.M.
Le Val de Chénaie
B.P. 65
44808 SAINT HERBLAIN Cedex

Jean DUPERRAY.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

01. JUIL 1988

OBJET : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE REZE -
PROROGATION D'UNE AVANCE DE TRESORERIE DE 1.000.000 F
ET PROROGATION PARTIELLE D'UNE AVANCE DE TRESORERIE
DE 1.900.000 F -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il vous est proposé de proroger jusqu'au 31 Décembre 1988 le délai de remboursement des avances suivantes :

- 1.000.000 F sur une avance initiale de 1.900.000 F concernant l'opération La Lande St Pierre,
- 1.000.000 F concernant l'Ilôt Pont Rousseau.

Ces Avances étaient remboursables au 30 Juin 1988 .

DELIBERATION :

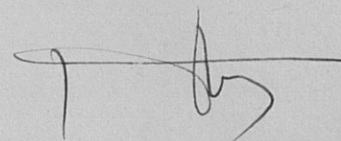
Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu les lettres de la S.E.M.I. en date du 22 Avril 1988,
Vu les projets d'avenant aux conventions initiales,
Vu la situation de trésorerie de la Ville de REZE,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : par 34 voix pour et 1 abstention (M. LE COAREC)

1°) Approuve les projets de Conventions joints en annexe à la présente délibération relatifs aux deux avances de 1.000.000 F.

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer les présents Avenants aux conventions initiales,

LE MAIRE,



J. FLOCH.

Publié le 4 JUIL 1988

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

01. JUIL 1988

OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT -
AUTORISATION SPECIALE N°2 -
EXERCICE 1988 -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 4 Mars 1988, le Conseil municipal a adopté le Budget primitif du Service assainissement, ainsi que la Décision modificative N°1 du 28 Avril 1988.

Depuis ces différents Budgets, de nouveaux éléments sont intervenus, nécessitant une deuxième autorisation spéciale prenant en compte le transfert suivant :

- 1 . 0 141 - 0	+ 4 630 F
- 1 . 0 23648	+ 4 630 F

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter le projet d'Autorisation spéciale joint en annexe .

DELIBERATION :

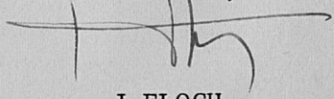
Le Conseil municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Budget primitif de l'Exercice 1988,
Considérant la nécessité d'adapter les prévisions financières avec les besoins,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide de modifier le budget du Service Assainissement 1988, comme ci-joint,

2°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif 1988, du Service assainissement.

LE MAIRE,


J.FLOCH.

01. JUIL 1988

12

OBJET : VILLE DE REZE - AUTORISATION SPECIALE N°2 -
EXERCICE 1988 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 4 mars 1988, le Conseil municipal a adopté le budget primitif de la Ville, ainsi qu'une décision modificative du 28 Avril.

Depuis ces différents budgets, il est nécessaire d'établir une deuxième autorisation spéciale.

Section d'Investissement

- gestion de stock : prise en compte du stock initial au 01/01/88 : 87 665 F
- transfert d'un crédit de 154 180 F pour l'achat d'un logiciel informatique de la Section d'Investissement à la Section de Fonctionnement. (Médiathèque) .
- Crédit supplémentaire pour l'achat de matériel informatique (Hôtel de Ville) : 35 000 F .
- transfert d'un crédit de 111 000 F de la Section de Fonctionnement pour couvrir des dépenses de grosses réparations et de petits aménagements .

Section de Fonctionnement

- Dépenses
- Crédits supplémentaires pour le paiement des ^{fran}intérêts des emprunts obligataires : 850 000 F
- Envoi d'une aide alimentaire aux Sahraouis : 15 000 F
- Achat de logiciels informatiques : 100 000 F
- Versement de subventions supplémentaires :
 - A.R.C. : 785 000 F
 - O.L.J. handicapés : 50 000 F
 - C.O.S. : 19 110 F
 - Lycée Jean Perrin : 3 000 F

-Recettes

- Encaissement de rôles supplémentaires : 400 000 F
- Remboursement du C.R.I. (heures de ménage) : 36 000 F
- Encaissement supplémentaire du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle : 61 686 F

Il a été procédé en outre à divers ajustements ou transferts de crédit.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L. 212 - 2 et L. 212 - 3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 621857 du 29 Décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83 - 16 du 13 janvier 1983, portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959, relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73 - 24 M, n° 74 - 172 M et n° 76 - 129 M,

Vu le Budget Primitif et sa décision modificative,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

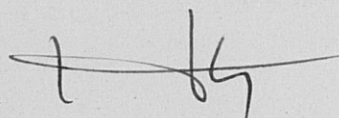
.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide de modifier le budget tel que proposé dans le document annexe, autorisation spéciale n° 2,

2°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif de l'exercice 1988 de la ville.

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

01. JUIL 1988

OBJET : PORT DE PLAISANCE -
AUTORISATION SPECIALE N° 1 -
EXERCICE 1988 -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 04 Mars 1988, le Conseil Municipal a adopté le Budget primitif du Service du Port . La prise en compte d'éléments nouveaux nécessite l'établissement d'une Autorisation spéciale . Ainsi, il a été procédé à différents ajustements ou transferts de crédits .

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter le projet d'autorisation spéciale joint en annexe .

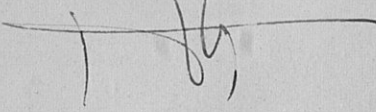
DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Budget primitif pour l'exercice 1988,
Considérant la nécessité d'adapter les prévisions budgétaires aux besoins,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide de modifier le Budget du Service du Port 1988,
- 2°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif 1988 du Service du Port.

LE MAIRE,


J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

01. JUIL 1988

14

OBJET : Lotissement des Naudières. Compte Administratif et compte de gestion pour l'exercice 1987. Approbation.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'approuver le compte administratif du " Lotissement des Naudières " qui se présente comme suit :

a) Investissement

Recettes néant

Déficit 555 594,88 HT

Dépenses 555 594,88 HT

Compensé par les restes à réaliser provenant de la vente de lots à venir (6 880 000 F HT).

b) Fonctionnement

Néant

c) Balance

	Dépenses	Recettes
Investissement	555 594,88	néant
Fonctionnement	néant	néant
	<hr/>	<hr/>
	555 594,88	néant

d'où un déficit de 555 594,88 F

L'examen du compte de gestion de receveur pour ce budget fait apparaître les mêmes résultats.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1986, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

le Conseil Municipal

vu le code des communes,

vu l'instruction M11,

vu l'article 201 Octies Annexe II du code général des Impôts,

vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 1987 créant un service à comptabilité distincte,

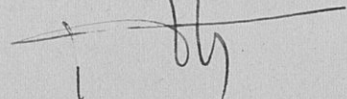
vu le budget initial et l'autorisation spéciale pour l'exercice 1987.

Considérant l'exactitude du compte administratif avec le compte de gestion.

DELIBERE : à l'unanimité,

Adopte le compte administratif et le compte de gestion du lotissement des Naudières pour l'exercice 1987.

LE DEPUTE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL

séance du

01. JUIL 1988

15
L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE

OBJET : Service Assainissement. Compte Administratif et
Compte de Gestion pour l'exercice 1987. Approba-
tion.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le compte administratif du Service Assainissement
pour l'exercice 1987 se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales	8 148 493,85	
		Excédent 1 754 781,13
Dépenses totales	6 393 712,72	

b) Section Fonctionnement

Recettes totales	7 956 466,25	
		Excédent 108 518,58
Dépenses totales	7 847 947,67	

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Investissement	6 393 712,72	8 148 493,85
Fonctionnement	7 847 947,67	7 956 466,25
	<u>14 241 660,39</u>	<u>16 104 960,10</u>

d'où un excédent global de 1 863 299,71.

Ce compte administratif appelle quelques commentaires.

- une section de fonctionnement en augmentation de 33 %, augmentation due à deux dépenses :

+ le prélèvement servant à financer la section d'in-
vestissement est passé de 1 082 227 en 86 à 2 719 487 en
87.

+ la participation au syndicat d'assainissement de la
Rive Sud de la Loire a augmenté de 11,40 %.

Pour équilibrer ces dépenses il a fallu verser une sub-
vention d'exploitation de près de 4 000 000 F contre
1 900 000 en 86.

21

- quant à l'investissement, on constate que 4 000 000 F de travaux ont été réalisés sur le programme 87. (prévu 5 400 000 F).

Le compte de gestion du receveur municipal fait apparaître les mêmes résultats.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1985, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

le Conseil Municipal

vu le code des communes,

vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

vu l'instruction comptable n°67-113 relative à la comptabilité distincte des services d'assainissement et de l'instruction complémentaire n°69-67,

vu les budgets primitif et supplémentaires pour l'exercice 1987.

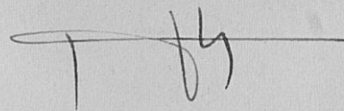
Considérant que toutes les opérations d'enregistrement et de paiement ont été régulièrement effectuées au cours de l'année écoulée.

Considérant l'exactitude du compte administratif avec le compte de gestion.

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif et le compte de gestion du Service d'Assainissement pour l'exercice 1987.

LE DEPUTE MAIRE



01. JUIL 1988

OBJET : Service Municipal de Restauration. Compte Administratif et de gestion pour l'exercice 1987. Approbation.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le compte administratif du service municipal de restauration se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales : 402 943,45
Dépenses totales : 105 296,29
Excédent : 297 647,16

Les recettes d'Investissement comprennent l'excédent de l'exercice précédent pour 302 132,52, le fonds de compensation de T.V.A sur les investissements antérieurs, les dotations d'amortissement prélevées sur la section de fonctionnement qui permettent de renouveler le matériel et la dotation globale de fonctionnement.

b) Section Fonctionnement

Recettes totales : 5 969 557,27
Dépenses totales : 5 969 557,27
Excédent : 0

Les dépenses sont équilibrées par la contribution des différents services utilisateurs.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement	105 296,29	402 943,45
Section Fonctionnement	5 969 557,27	5 969 557,27
Total	6 074 853,56	6 372 500,72

D'où un excédent de 297 647,16 F.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du service municipal de restauration pour l'exercice 1987 tels qu'ils vous sont présentés.

Le compte de gestion du Receveur présente les mêmes résultats.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire ceci après un contrôle simultané et réciproque de ces deux documents.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 241-2 et suivants et R 241-6 et suivants relatifs au compte administratif,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1978 approuvée le 10 juillet 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un service municipal de restauration,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 1978 approuvée le 4 décembre 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes définissant les effectifs dudit service,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1978 approuvée le 4 janvier 1979 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes mettant en place un service à comptabilité distinct,

Vu le budget primitif de l'exercice 1987,

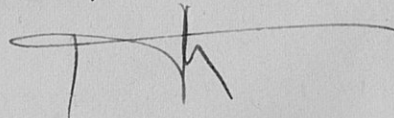
Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1987,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire.

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif et le compte de gestion du service municipal de restauration pour l'exercice 1987 tels que proposés.

Le Député Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

01. JUIL 1988

41



OBJET : SERVICE DU PORT - COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION
POUR L'EXERCICE 1987 - APPROBATION.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Compte Administratif de ce service se présente
comme suit :

a) Section Investissement

. Recettes totales	407 899,41
. Dépenses totales	72 834,35
Excédent	335 065,06

b) Section Fonctionnement

. Recettes totales	457 262,00
. Dépenses totales	289 552,63
Excédent	167 709,37

Les dépenses de fonctionnement sont financées par la
contribution des utilisateurs du port et par la subvention de
la Ville.

c) Balance

	<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>
. Section Investissement	72 834,35	407 899,41
. Section Fonctionnement	289 552,63	457 262,00
	<hr/>	<hr/>
	362 386,98	865 161,41

d'où un excédent global de 502 774,43 Frs.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes
réalisées vous permet de comparer les prévisions et les réalisa-
tions et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez constater que toutes les dépenses ont été
mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des
écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir
arrêter les résultats du Compte Administratif du Port pour
l'exercice 1987, tels qu'il vous sont présentés.

Le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur présente les
mêmes résultats.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses
écritures le montant de tous les titres et de tous les mandats
de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations
d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

.../...

le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la loi n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la TVA,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Juin 1980 déposée en Préfecture le 17 Juin 1980 fixant les conditions d'exploitation du Port,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 1981 déposée en Préfecture le 14 Janvier 1982 créant le service à comptabilité distincte,

VU le budget primitif pour l'exercice 1987,

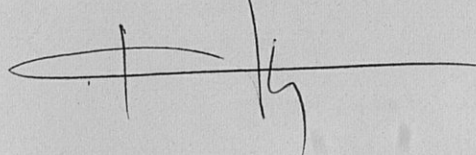
VU le budget supplémentaire pour l'exercice 1987,

CONSIDERANT la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif du Service du Port et le compte de gestion pour l'exercice 1987 tels que présentés en annexes à la présente délibération.

LE DEPUTE-MAIRE,



01. JUIL 1988

OBJET : Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants. Compte administratif et compte de gestion pour l'exercice 1987. Approbation.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le compte administratif de ce service se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales	4 432,39
Dépenses totales	2 444,24
Excédent	1 988,15

b) Section Fonctionnement

Recettes totales	2 740 345,55
Dépenses totales	2 657 832,94
Excédent	82 512,61

c) Balance

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	2 444,24	4 432,39
Section Fonctionnement	2 657 832,94	2 740 345,55
TOTAL	2 660 277,18	2 744 777,94

d'où un excédent global de 84 500,76 F.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes réalisées vous permet de comparer les prévisions et les réalisations et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants pour l'exercice 1987, tels qu'ils vous sont présentés.

Le compte de gestion de Monsieur le Receveur présente les mêmes résultats.

81

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Juillet 1981 décidant la gestion de la crèche familiale en service à comptabilité distincte à compter du 1er Janvier 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/1981 créant un Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1987,

Vu le budget supplémentaire pour l'exercice 1987.

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE à l'unanimité,

Approuve le compte administratif du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants et le compte de gestion pour l'exercice 1987 tels que présentés en annexes à la présente délibération.

Le Député Maire



01. JUIL 1988

OBJET : Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées
Compte Administratif et Compte de Gestion pour
l'exercice 1987 - Approbation.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'examiner le compte administratif 1987 du service de maintien à domicile qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales : 76 897,82
Dépenses totales : 41 757,00
Excédent : 35 140,82

b) Section de Fonctionnement :

Recettes totales : 1 284 712,87
Dépenses totales : 1 284 712,87
Excédent : 0

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Investissement	41 757,00	76 897,82
Fonctionnement	1 284 712,87	1 284 712,87
	-----	-----
Total	1 326 469,87	1 361 610,69

D'où un excédent global de 35 140,82

Le forfait journalier accordé par la CRAM était de 100,61 F
soit un forfait annuel de 1 257 585,29 F pour 13 140 journées
alors que le service du maintien à domicile a assuré 13 615 journées
en 1987 soit un service assuré à 100 %.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes
réalisées vous permet de comparer les prévisions et les réalisations,
et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater, que toutes les dépenses ont été
mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures
de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter
les résultats du compte administratif du service du Maintien à
Domicile.

Le compte de gestion du Receveur présente les mêmes résultats.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures, le conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratifs et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 1982, dotant le service de maintien à domicile d'un budget et d'une comptabilité distincte,

Vu le budget primitif et le budget supplémentaire pour l'exercice 1987,

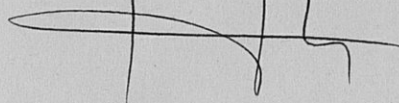
Vu le forfait global accordé par la C.R.A.M. d'un montant de 1 257 585,29 F pour 13 140 journées,

Après avoir examiné en détail les dépenses et recettes de l'exercice.

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif et le compte de gestion du service de Maintien à Domicile pour l'exercice 1987 tels qu'ils sont joints en annexes à la présente délibération.

Le Député Maire,



01. JUIL 1988

objet :

Centre communal d'Action Sociale. Compte administratif et compte de gestion pour l'exercice 1987. Avis à donner.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le compte administratif du Centre communal d'Action Sociale se présente comme suit :

a) Section Investissement :

Recettes totales :	14 900
Dépenses totales :	0
Excédent	14 900

B) Section Fonctionnement

Recettes totales :	7 612 519,29
Dépenses totales :	7 118 153,35
Excédent	494 365,94

c) Balance

	Dépenses	Recettes
Investissement	0	14 900
Fonctionnement	7 118 153,35	7 612 519,29
TOTAL	7 118 153,35	7 627 419,29

D'où un excédent global de 509 265,94 F.

Ce compte administratif vous permet de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 1987.

Le compte de gestion de Monsieur le Percepteur fait apparaître les mêmes résultats.

05

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1986, celui de tous les titres de recettes et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion du Centre Communal d'Action Sociale pour 1987, en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci après un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe du décret du 24 Janvier 1956,

Vu l'instruction M 11 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget primitif de l'exercice 1987,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire de l'exercice 1987,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes de l'exercice,

Vu la délibération de la commission administrative approuvant le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1987.

DELIBERE à l'unanimité

Donne un avis favorable sur le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1987 du Centre Communal d'Action Sociale joints en annexes à la présente délibération.

Le Député Maire



01. JUIL 1988

OBJET : Caisse des Ecoles. Compte Administratif et Compte de gestion pour l'exercice 1987.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'examiner le compte administratif de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1987 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales	1 075,00	
Dépenses totales	néant	Excédent 1 075,00

b) Section Fonctionnement

Recettes totales	4 691 303,69	
Dépenses totales	4 579 691,57	Excédent 111 612,12

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Investissement	néant	1 075,00
Fonctionnement	4 579 691,57	4 691 303,69

d'où un excédent global de 112 687,12

Le compte de gestion du Receveur fait apparaître les résultats.

En conséquence, après être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1986, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1987 en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

DELIBERATION :

le Conseil Municipal,

vu le code des communes,

vu la loi du 28 mars 1882 créant une Caisse des Ecoles dans
chaque commune,

vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la compta-
bilité des établissements publics locaux,

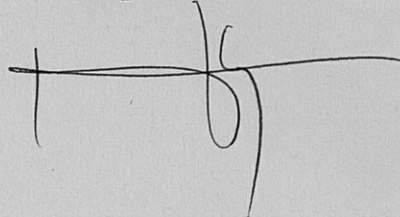
vu les budgets primitif et supplémentaire pour l'exercice 1987.

Considérant que le contrôle simultané et réciproque du
compte administratif et du compte de gestion nous a révélé deux
documents identiques.

DELIBERE : à l'unanimité,

Donne un avis favorable sur le compte administratif et le
compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1987.

le Député Maire



01. JUIL 1988

OBJET : VILLE DE REZE - COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION
POUR L'EXERCICE 1987 - APPROBATION.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 1987 se présente comme suit :

a) Section Investissement

. Recettes totales..... 62 057 887,69 F.
. Dépenses totales..... 49 500 617,08 F.
Excédent : 12 557 270,61 F.

b) Section Fonctionnement

. Recettes totales..... 284 285 278,27 F.
. Dépenses totales..... 271 425 599,45 F.
Excédent : 12 859 678,82 F.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
. Section Investissement	49 500 617,08	62 057 887,69
. Section Fonctionnement	271 425 599,45	284 285 278,27
	320 926 216,53	346 343 165,96

d'où un excédent global de 25 416 949,43 Frs.

Vous êtes en outre en mesure de reconnaître la sincérité des restes à réaliser tant en recettes qu'en dépenses.

Vous pouvez donc arrêter les résultats de l'exercice 1987 définis ci-dessus qui viennent de vous être présentés.

Monsieur , Président de l'Assemblée, met aux voix.

(Monsieur le Président invite Monsieur le Maire à reprendre son fauteuil et revient à sa place.

Il l'informe du vote de l'Assemblée).

Le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur présente les mêmes résultats. Il distingue :

- la situation au début de la gestion 1987 établie sous la forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion de 1987,
- la situation à la fin de la gestion 1987, établie sous forme de bilan de clôture,

.../...

SS

- le développement des opérations effectuées au titre du budget 1987,

- et les résultats de celui-ci.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1986, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier ; celui-ci, en effet, est en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-27 et L 241-2, relatifs au Compte Administratif,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret du 27 Janvier 1866, relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, 74-172 et 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1987,

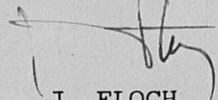
Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1987,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1987 tels que proposés.

Le Député-Maire,


J. FLOCH

01. JUIL 1988

23

OBJET : PARTICIPATION DE L'EVECHE DE NANTES
AUX TRAVAUX DE DEPLACEMENT DU TRANSFORMATEUR
DU BAS LANDREAU

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Compte tenu des difficultés de circulation au carrefour du Bas Landreau, la Commune a décidé de transformer ce carrefour en giratoire. L'implantation du transformateur alimentant l'Eglise Saint André se trouve dans l'emprise du futur giratoire. Il est rendu nécessaire de le déplacer avant tout commencement d'exécution des travaux de voirie. L'Evêché accepte de participer à hauteur de 80.000,00 Francs.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU les difficultés de circulation au carrefour du Bas Landreau,

Considérant la nécessité de transformer ce carrefour en giratoire et par voie de conséquence de déplacer le transformateur alimentant l'Eglise Saint André.

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve la convention ci-annexée à passer avec l'Evêché de NANTES.

Dit que cette convention entérine un accord de participation aux travaux de déplacement du transformateur, à hauteur de 80.000,00 F

Dit que cette recette s'inscrit au Budget Communal Section d'investissement.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH.

Et ont signé les membres présents :

H. Charpentier

~~J. Delage~~

~~J. L...~~

~~J. ...~~

~~Raymond~~

Haincudeau

~~J. ...~~

~~CM~~

~~J. ...~~

~~J. ...~~

~~J. ...~~

~~J. ...~~

~~J. ...~~

~~Alphonse~~

~~J. Renard~~

~~J. ...~~

~~J. ...~~

~~Marques~~

~~J. ...~~

~~J. ...~~

~~J. ...~~

~~J. ...~~